

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 juin 2025

Objet : Convention « Intervention Retraite » (Réalisation dossiers de liquidation et d'études de droit CNRACL et montée en compétence des gestionnaires RH) et fixation des tarifs

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 24 juin deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Catherine DESPRES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Anthony MANGIN

Avaient donné procuration :

Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN
Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Monsieur Patrick de la MARQUE
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES
Madame Julie FOURNIER à Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Daniel GUERIN à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Laurent LAFON à Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Igor SEMO à Monsieur Jean-Luc CADEDDU

Etaient absents et excusés :

Madame Sabrina ASSAYAG
Monsieur Belaïde BEDREDDINE
Madame Jacqueline BELHOMME
Madame Marie CHAVANON
Monsieur Etienne FILLOL
Monsieur Frédéric MOLOSSI
Madame Aurore THIROUX
Monsieur Julien WEIL

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Convention « Intervention Retraite » (Réalisation dossiers de liquidation et d'études de droit CNRACL et montée en compétence des gestionnaires RH) et fixation des tarifs

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L. 452-41,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'élargir l'offre de services en matière de retraite afin de répondre aux besoins des collectivités et établissements du ressort territorial de la petite couronne d'Ile de France,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE la création d'une nouvelle mission optionnelle de conseil en matière d'« Intervention retraite » (Réalisation dossiers de liquidation et d'études de droit CNRACL et montée en compétence des gestionnaires RH).

Article 2 : ADOPTE la convention type d'adhésion à la prestation « Intervention retraite », ci-annexée, pour les collectivités et établissements du ressort territorial.

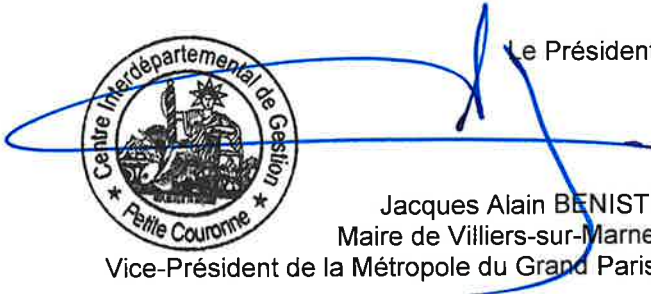
Article 3 : FIXE pour toute nouvelle adhésion à la convention susmentionnée les tarifs suivants, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- 800 euros la journée,
- 400 euros la demi-journée.

Article 4 : FIXE une surcote de + 50% de la tarification pour les collectivités et établissements non affiliés.

Article 5 : AUTORISE le Président à signer la convention, ainsi que tout document ou avenant y afférent.

Le Président



Jacques Alain BENISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).